

DIRECTIVE 2600-068

TITRE :	Directive de gestion des demandes d'accommodements pour des motifs religieux provenant des personnes étudiantes		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2020-05-04-16
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 4 mai 2020		
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	2
1. CHAMP D'APPLICATION	2
2. OBJECTIFS	2
3. CADRE JURIDIQUE.....	2
4. DEFINITIONS	3
5. PRINCIPES	4
6. PARTAGE DES RESPONSABILITES	4
7. NATURE DE L'ACCOMMODEMENT	5
8. DEPOT D'UNE DEMANDE	6
9. ANALYSE DE LA DEMANDE.....	6
10. DECISION.....	10
11. MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMMODEMENT ACCORDE.....	11
12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA DIRECTIVE	11
13. ENTREE EN VIGUEUR	11

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke favorise le succès de ses étudiantes et étudiants en mettant en place un environnement propice à la réussite de leurs études. Ouverte sur le monde, elle reconnaît que la diversité de sa communauté contribue à son rayonnement. En outre, l'Université accorde une grande importance au respect des différences, ainsi qu'au traitement juste et équitable de chacun des membres de sa communauté. Ainsi, l'Université se positionne comme un établissement inclusif dont les pratiques tiennent compte des droits des individus, notamment des personnes appartenant à diverses confessions religieuses.

La diversité des demandes qui peuvent être présentées aux instances facultaires requiert la mise en application d'une directive favorisant le traitement équitable de tous les cas. Les conditions et les modalités prescrites dans la présente directive reposent sur les *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* adoptées par le gouvernement du Québec conformément à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, c. R-26.2.01).

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les demandes d'accommodement pour des motifs religieux présentées par des étudiantes et des étudiants de l'Université et concernant des activités pédagogiques.

2. OBJECTIFS

La présente directive poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 présenter le cadre de référence relatif au traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux;
- 2.2 présenter les différentes étapes du traitement d'une demande;
- 2.3 énoncer les conditions d'une demande recevable afin de favoriser une prise de décision éclairée;
- 2.4 assurer un traitement juste et équitable des demandes.

3. CADRE JURIDIQUE

Les universités québécoises sont soumises à une obligation d'accommodement en vertu de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, c. R-26.2.01). Cette loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à toutes et à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus dont la liberté de religion. Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12).

Les universités québécoises sont également soumises à la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, c. L-0.3). Cette loi consacre les principes de la laïcité, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, la liberté de conscience et la liberté de religion. Elle enchâsse un droit fondamental à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques.

4. DÉFINITIONS

- 4.1** Accommodement raisonnable : Moyen ayant pour but d'atténuer les effets discriminatoires d'une norme ou d'une pratique. Elle est fondée sur le principe d'égalité entre les citoyennes et citoyens, dans le but de respecter les différences. L'objectif de l'accommodement n'est pas d'accorder un privilège ou un traitement de faveur à une personne mais de lui assurer une égalité réelle, tout en préservant la qualité et la conformité de l'activité pédagogique visée par cet accommodement.
- 4.2** Activité pédagogique : Activité pédagogique de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle (voir la définition d'activité pédagogique du *Règlement des études*, art. 1.1).
- 4.3** Communauté universitaire : Ensemble des étudiantes et étudiants, des membres du personnel, des professeures associées ou professeurs associés, des membres d'une instance décrite dans les *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage (*Règlement des études*, art. 1.1).
- 4.4** Confession religieuse : voir Religion.
- 4.5** Contrainte excessive : Impact important sur la prestation de service, les ressources humaines, matérielles ou financières, l'accessibilité, la sécurité, la mission ou la capacité de la faculté, du centre universitaire de formation ou de l'Université à offrir des activités pédagogiques de qualité.
- 4.6** Croyance religieuse : Dogme ou doctrine prescrit par une religion auquel adhère une personne.
- 4.7** Étudiante, étudiant : Personne inscrite à une activité pédagogique d'un parcours libre ou d'un programme d'études de l'Université de Sherbrooke. Dans les cas d'exceptions prévus au *Règlement des études*, une personne peut être considérée comme étudiante ou étudiant sans être inscrite à une activité pédagogique (*Règlement des études*, art. 1.1).
- 4.8** Neutralité religieuse de l'État : Principe consistant à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de ses propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Le devoir de neutralité religieuse de l'État est applicable par les membres du personnel de l'Université dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de la personne qui offre un service d'animation spirituelle ou qui dispense un enseignement de nature religieuse.
- 4.9** Pratique religieuse : Observation des règles prescrites par une religion.
- 4.10** Religion : Ensemble des croyances, sentiments, dogmes et pratiques qui définissent les rapports de l'être humain avec le sacré ou la divinité. Une religion particulière est définie par les éléments spécifiques à une communauté de croyants, notamment des dogmes, livres sacrés, rites, cultes, sacrements, prescriptions en matière de morale, interdits ou organisations.
- 4.11** Répondante ou répondant en matière d'accommodement et de laïcité : Personne désignée conformément à la *Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* et dont les fonctions consistent à conseiller la rectrice ou le recteur ainsi que les membres du personnel de l'Université en matière d'accommodement, et de leur formuler des recommandations et des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues. À l'Université de Sherbrooke, la répondante en matière d'accommodement est la ou le secrétaire général, qui a été dûment désigné par le conseil d'administration. Cette personne a aussi pour fonctions de conseiller la rectrice ou le recteur ainsi que les membres du personnel de l'Université en matière de laïcité, notamment pour assurer le respect des obligations relatives aux services à visage découvert, conformément à la *Loi sur la laïcité de l'État*.
- 4.12** Situation préjudiciable : Contexte qui engendre ou peut engendrer des dommages, des inconvénients ou des désavantages à une personne ou à un groupe de personnes en regard d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes.

5. PRINCIPES

Les accommodements raisonnables pour motifs religieux s'appuient sur les cinq (5) principes suivants :

- le bien-fondé de la demande;
- le respect des droits de la personne, dont le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;
- la neutralité religieuse de l'État applicable à l'Université;
- le caractère raisonnable de la demande;
- la collaboration à la recherche d'une solution raisonnable.

5.1 Le bien-fondé de la demande

La demande est sérieuse et la croyance ou la pratique religieuse invoquée est avancée de bonne foi, n'est ni fictive ni arbitraire et ne constitue pas un artifice.

5.2 Le respect des droits de la personne

La demande est fondée sur la religion. Elle démontre que la personne subit un traitement différent attribuable à l'application de la règle ou à la pratique pour laquelle un accommodement est demandé et que cette différence de traitement a pour effet de compromettre son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté garantie par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

5.3 La neutralité religieuse de l'État

La demande respecte la neutralité religieuse de l'État, laquelle découle des libertés de conscience et de religion protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne*, et est enchâssée dans la *Loi sur la laïcité de l'État*. Elle ne doit pas avoir pour effet de favoriser ou de défavoriser une religion par rapport à une autre.

5.4 Le caractère raisonnable de la demande

La demande n'entraîne pas de contrainte excessive pour la faculté, le centre universitaire de formation ou l'Université. Elle respecte la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières de l'Université, ainsi que la sécurité des personnes.

5.5 La collaboration à la recherche d'une solution raisonnable

La demande démontre l'ouverture de l'étudiante ou l'étudiant à collaborer à la réflexion visant à trouver une solution commune. Cette personne doit également fournir les renseignements pertinents au traitement de sa demande et faire un effort pour tenter de réduire les contraintes que sa demande d'accommodement peut entraîner. Elle ne doit pas s'attendre à une solution parfaite, mais raisonnable. Lorsque la collaboration de la personne est requise, son défaut de collaborer fait échec à sa demande d'accommodement.

6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Le traitement des demandes d'accommodements raisonnables pour des motifs religieux est une responsabilité partagée entre l'Université, les facultés et les centres universitaires de formation, ainsi que les étudiantes et étudiants.

6.1 L'Université

L'Université, par l'intermédiaire de la secrétaire générale ou du secrétaire général a, dans la mesure des ressources allouées, la responsabilité :

- d'encadrer le traitement des demandes d'accommodements raisonnables pour des motifs religieux;
- d'appuyer les facultés et les centres universitaires de formation afin de favoriser la mise en œuvre de la présente directive.

6.2 Les facultés et centres universitaires de formation

Les facultés et les centres universitaires de formation ont la responsabilité :

- de recevoir toute demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux;
- de s'assurer que la demande respecte les principes de la présente directive;
- de collaborer avec l'étudiante ou l'étudiant à la recherche et à l'application d'une solution commune raisonnable;
- de documenter les demandes et les mesures d'accommodement employées afin d'assurer un traitement juste et équitable des demandes de même nature.

6.3 Les étudiantes et étudiants

Les étudiantes et étudiants ont la responsabilité :

- de formuler une demande d'accommodement claire qui respecte les principes de la présente directive;
- de fournir les renseignements pertinents au traitement de la demande;
- de présenter la demande dans des délais raisonnables qui permettront à toutes les parties concernées de planifier la mise en œuvre d'un accommodement;
- de collaborer avec la faculté ou le centre universitaire de formation à la recherche et à l'application d'une solution commune raisonnable.

7. NATURE DE L'ACCOMMODEMENT

Un accommodement raisonnable pour un motif religieux est le résultat d'une démarche qui consiste en un arrangement à l'amiable permettant à une étudiante ou à un étudiant de respecter des règles religieuses auxquelles il s'estime assujéti et qui entrent en conflit avec des modalités d'un programme d'études, d'une activité pédagogique, des règles de la faculté ou du centre universitaire de formation que fréquente cette étudiant ou cet étudiant, ou encore des règles universitaires.

Ainsi, un accommodement raisonnable est une adaptation, un aménagement, une modification ou encore une mesure d'exception aux règles afin d'éviter un effet discriminatoire envers une étudiante ou un étudiant à l'égard de sa pratique religieuse qui compromettraient le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice de sa liberté religieuse. Il s'agit d'un moyen ou d'un arrangement mis en place afin de pallier un empêchement de nature religieuse. Le mot « accommodement » dépend des faits et des circonstances de chaque cas considéré individuellement.

L'obligation consiste à tenir compte des besoins d'une étudiante ou d'un étudiant qui présente une demande d'accommodement de manière à procéder à des aménagements lorsque des mesures d'accommodement sont possibles. L'accommodement ne doit en aucun cas compromettre l'intégrité des programmes d'études, des activités pédagogiques et des modalités d'évaluation, ni les principes d'équité envers la communauté étudiante. Les mesures d'accommodement s'appliquent tant qu'elles

n'entraînent pas de préjudice injustifié, de charge disproportionnée ou de contrainte excessive pour l'ensemble des intervenants de la communauté universitaire. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'accommodement doit notamment respecter la valeur et l'intégrité des outils d'évaluation des apprentissages, en accord avec les principes de la *Politique d'évaluation des apprentissages* (Politique 2500-008), du *Règlement des études* et des règlements facultaires en découlant.

8. DEPOT D'UNE DEMANDE

L'étudiante ou l'étudiant doit déposer une demande officielle d'accommodement pour un motif religieux en complétant le formulaire prescrit (annexe 1) qu'il envoie par courrier électronique au secrétaire ou à la secrétaire de faculté, ou à la directrice ou au directeur du centre universitaire de formation qu'il fréquente. Le formulaire doit recueillir les informations suivantes : le nom de la personne qui présente la demande; le ou les motifs sur lesquels se fonde la demande, une explication des préjudices subis et l'alternative ou les alternatives proposées. Pour faciliter l'analyse de sa demande, l'étudiante ou l'étudiant peut y joindre une pièce justificative provenant d'une représentante ou d'un représentant religieux.

L'étudiante ou l'étudiant en stage présente sa demande d'accommodement pour un motif religieux à la personne responsable de son stage au sein du milieu de stage. Le milieu de stage se voit ainsi confier la gestion de la demande et l'autorisation de la demande, le cas échéant, étant entendu que les dispositions de la présente directive n'ont pas préséance sur les directives des milieux externes.

Si l'accommodement demandé vise une modalité du plan de cours ou encore une modalité communiquée lors du premier cours d'un trimestre donné ou avant, la demande d'accommodement doit être déposée dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'activité pédagogique. Ce délai peut être plus court dans le cas d'une activité pédagogique intensive de courte durée.

Si l'accommodement demandé vise une modalité établie ou une modalité communiquée après le premier cours d'un trimestre donné ou avant, la demande d'accommodement doit être déposée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de l'exigence.

La faculté ou le centre universitaire de formation ne peut assurer la mise en place de l'accommodement qui respecterait la date de la tenue de l'activité pour laquelle l'accommodement est demandé si cette demande est reçue hors de ces délais.

Une demande incomplète est retournée à l'étudiante ou à l'étudiant demandeur.

9. ANALYSE DE LA DEMANDE

Est raisonnable ou acceptable, l'accommodement qui :

- respecte le contenu obligatoire de l'activité pédagogique visée par la demande d'accommodement et du programme de formation;
- respecte l'atteinte des objectifs pédagogiques de l'activité pédagogique visée par la demande d'accommodement;
- respecte l'intégrité et la valeur des outils d'évaluation des apprentissages;
- est cohérent avec la nature du programme de formation et les exigences de progression, de promotion et d'obtention du diplôme;
- est raisonnable quant aux ressources humaines, financières, matérielles et technologiques requises.

9.1 Évaluation personnalisée

Toute demande d'accommodement pour un motif religieux présentée par une étudiante ou un étudiant nécessite une évaluation personnalisée, au cas par cas. La faculté ou le centre universitaire de formation doit analyser attentivement la demande mais n'a toutefois pas l'obligation de l'accepter. La démarche d'analyse est globale et doit se faire de façon objective en faisant abstraction d'opinions, de croyances, de préjugés ou de stéréotypes qui pourraient biaiser l'analyse. En évitant un tel comportement, la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation assume adéquatement son rôle et ses responsabilités en matière d'accommodement raisonnable. Il faut donc agir de bonne foi et être proactif dans la recherche de solutions. L'Université ne peut refuser une demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux parce que l'étudiante ou l'étudiant demandeur ne peut, à cette fin, fournir une pièce justificative provenant d'une autorité religieuse.

9.2 Conditions pour accorder un accommodement

Pour qu'une demande d'accommodement pour un motif religieux soit accordée, la faculté ou le centre universitaire de formation doit s'assurer du respect de toutes les conditions qui suivent. Ces conditions visent à atteindre une grande cohérence dans la démarche d'analyse et de traitement de toutes les demandes d'accommodement pour un motif religieux.

9.2.1 La demande résulte de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés du Québec

L'étudiante ou l'étudiant demandeur doit démontrer qu'il subit une discrimination attribuable à l'application de la règle ou à la pratique de la faculté, du centre universitaire de formation ou de l'Université pour laquelle il demande un accommodement, car :

- il subit un traitement différent, cette différence de traitement étant fondée sur sa religion;
- cette différence de traitement a pour effet de compromettre son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté garanti par la Charte.

L'article 10 de la Charte énonce le principe que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur l'un des motifs qui y sont prévus, dont la religion. Il prévoit qu'il y a discrimination lorsqu'une distinction, une exclusion ou une préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Une demande qui n'est pas fondée sur la religion n'est pas visée par la présente directive.

9.2.2 La demande est sérieuse (croyance sincère)

L'étudiante ou l'étudiant demandeur doit avoir une croyance sincère en la nécessité de se conformer à une pratique dans l'exercice de sa foi ou à une conviction religieuse. En d'autres termes, la pratique religieuse invoquée doit être avancée de bonne foi, être ni fictive, ni arbitraire, et ne pas constituer un artifice.

9.2.3 L'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination

L'accommodement demandé doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 10 de la *Charte des droits et libertés* prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur le sexe. Cette obligation fait aussi référence au préambule et à l'article 50.1 de la Charte, lesquels prévoient que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis également aux femmes et aux hommes.

L'accommodement demandé doit également respecter le droit de toute personne d'être traitée en toute égalité, sans discrimination fondée sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ainsi que le handicap et l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Cette condition s'évalue en tenant compte des effets de l'accommodement demandé sur les autres étudiantes et étudiants, et aussi sur les membres du personnel de l'Université qui mettront l'accommodement en œuvre, et non pas sur la personne qui fait la demande.

9.2.4 L'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État

La demande d'accommodement pour un motif religieux doit respecter la neutralité religieuse de l'État à laquelle l'Université est tenue et qui découle des libertés de conscience et de religion protégées par la Charte et de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Ainsi, en n'exprimant aucune préférence ou défaveur à l'égard d'une religion en particulier, l'Université s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination, à l'intérieur duquel toutes et tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou de ne pas croire, puisque toutes et tous sont également valorisés. Ceci étant, la neutralité religieuse de l'État ne rend pas inapplicable l'obligation d'accommodement pour motif religieux au sein des organismes publics du Québec dont l'Université de Sherbrooke.

9.2.5 L'accommodement est raisonnable

La demande d'accommodement pour un motif religieux ne doit pas causer de contrainte excessive pour la faculté ou le centre universitaire de formation visé.

La notion de contrainte excessive permet de déterminer le caractère raisonnable ou déraisonnable de l'accommodement. La contrainte excessive s'évalue au cas par cas en tenant compte du contexte spécifique de l'activité pédagogique de la faculté ou du centre universitaire de formation visé, et de l'impact de l'accommodement demandé. Il ne suffit pas qu'une mesure d'accommodement entraîne des inconvénients pour constituer une contrainte excessive. Une simple contrainte n'est pas en soi excessive. Un accommodement peut produire certains irritants sans pour autant constituer une contrainte excessive.

Pour qu'il y ait contrainte excessive, la mesure d'accommodement doit avoir un impact important sur la prestation de service, la mission ou la capacité de la faculté ou du centre universitaire de formation à rendre des services de qualité. Avant de conclure qu'il y a contrainte excessive, la faculté ou le centre universitaire de formation doit évaluer toutes les possibilités de solutions afin que l'étudiante ou l'étudiant demandeur ne subisse pas de discrimination.

Les critères suivants permettent d'évaluer s'il existe une contrainte excessive :

- a) l'importance des impacts sur les ressources humaines, matérielles et financières (la disponibilité du personnel et de locaux, le coût réel de l'accommodement demandé) : la mesure se traduira-t-elle par une surcharge de travail pour les autres employés? Si oui, de quel ordre? Existe-t-il des moyens de la contrecarrer?
- b) l'importance des impacts sur le fonctionnement et l'organisation du travail (l'adaptabilité des lieux, la durée et l'étendue de l'accommodement) :
 - le recours à une banque d'employés sur appel est-il envisageable?
 - des membres du personnel seraient-ils prêts à procéder à des échanges de quarts de travail?

- la faculté ou le centre universitaire de formation dispose-t-il de l'espace ou des locaux suffisants?
 - l'étudiante ou l'étudiant demandeur pourrait-il aider à minimiser l'impact de la mesure d'accommodement sur l'organisation du travail?
- c) les risques d'atteinte aux droits des autres étudiantes et étudiants, et des membres du personnel (les risques pour la santé ou la sécurité) :
- quel est le niveau de sécurité à maintenir?
 - s'agit-il d'un risque réel ou hypothétique?
 - que risque-t-il de se produire qui serait préjudiciable?
 - quelle est la probabilité que le risque se réalise?
 - qui serait touché si le risque se concrétisait?
 - l'atteinte aux droits d'autrui est-elle sérieuse ou négligeable (l'étudiante ou l'étudiant demandeur peut-il aider à minimiser l'impact de la mesure sur le plan de la sécurité ou des droits d'autrui)?
- d) les obligations légales applicables : l'étudiante ou l'étudiant demandeur peut-il aider à minimiser l'impact de la mesure afin de respecter les lois, règlements et conventions collectives applicables ou encore de ne pas compromettre les exigences auxquels son programme d'études est soumis (ordre professionnel, prescriptions ministérielles, etc.) ?

9.2.6 L'étudiante ou l'étudiant demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable

L'obligation de rechercher une solution incombe à la faculté ou au centre universitaire de formation visé et également à l'étudiante ou à l'étudiant demandeur, qui ne peut pas s'attendre à une solution parfaite, mais à une solution raisonnable. Innovation et créativité sont requises dans la recherche d'une solution acceptable pour toutes et tous.

Parce que la recherche d'une mesure d'accommodement raisonnable exige un effort de toutes les parties et qu'il est important d'impliquer l'étudiante ou l'étudiant demandeur dans la réflexion afin de trouver une solution commune, cette dernière ou ce dernier doit collaborer en fournissant les renseignements pertinents au traitement de sa demande, contribuer à la recherche de solutions et faire un effort pour tenter de réduire les contraintes que sa demande d'accommodement peut entraîner. Lorsque la collaboration de l'étudiante ou de l'étudiant demandeur est requise, son défaut de collaborer fait échec à sa demande d'accommodement.

L'étudiante ou l'étudiant qui obtient une réponse favorable à sa demande d'accommodement demeure responsable de recueillir les informations ou les documents qui sont rendus disponibles lors de l'activité pédagogique visée par sa demande d'accommodement.

9.2.7 L'accommodement ne porte pas sur le devoir de neutralité religieuse et les obligations relatives aux services à visage découvert

La demande d'accommodement pour un motif religieux ne doit pas porter sur le respect du devoir de neutralité religieuse prévu par la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, ni sur les obligations relatives aux services à visage découvert prévues par la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Ainsi, l'étudiant ou l'étudiante qui doit avoir le visage découvert pour s'identifier (par exemple aux fins d'un examen ou encore lors de la prise de photo au moment de son inscription à l'Université) ne peut obtenir un accommodement qui lui permettrait de ne pas se découvrir le

visage, sauf si son visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

9.3 Légimité de la demande

Les questions suivantes peuvent aider à déterminer la légitimité d'une demande d'accommodement pour un motif religieux :

- 1) L'étudiante ou l'étudiant prétend-il subir de la discrimination en raison d'une pratique religieuse ? Si oui, quelle est-elle ?
- 2) Quelle règle ou quelle pratique de l'Université entre en conflit avec cette pratique religieuse ? Quel est le fondement de cette règle ou de cette pratique ?
- 3) Quel est l'effet sur l'étudiante ou l'étudiant de l'application de la règle ou de la pratique de l'Université, de la faculté ou du centre universitaire de formation ? En quoi l'étudiante ou l'étudiant prétend-il subir une discrimination ?
- 4) Comment la faculté ou le centre universitaire de formation peut-il aménager l'application de la règle ou de la pratique dans le contexte particulier de ses activités sans en subir une contrainte excessive ?
- 5) Quels seraient les impacts de l'accommodement demandé sur les membres du personnel ou sur les autres étudiantes et étudiants de la faculté ou du centre universitaire de formation ? L'accommodement respecte-t-il le principe de neutralité religieuse de l'État applicable à l'Université ? Respecte-t-il les droits des autres étudiantes et étudiants et membres du personnel, dont ceux énoncés à l'article 10 de la Charte ? Respecte-t-il le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ?
- 6) L'étudiante ou l'étudiant demandeur d'un accommodement pour un motif religieux participe-t-il à la recherche de solutions ?

9.4 Complément d'information, avis et recommandation

En tout temps au cours de la démarche d'analyse de la demande, la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation peut demander à l'étudiante ou l'étudiant demandeur un complément d'information afin d'apporter des précisions supplémentaires au sujet de sa demande. Ainsi, l'étudiante ou l'étudiant demandeur peut être invité à une rencontre ou à communiquer par écrit les informations requises.

Lorsque des informations sont requises par écrit, l'étudiante ou l'étudiant doit communiquer les renseignements dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la réception de la demande. Si les renseignements supplémentaires ne sont pas fournis dans ce délai, la secrétaire ou le secrétaire de faculté, ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation peut cesser l'étude de la demande pour ce motif et fermer le dossier.

Lors de la démarche d'analyse et avant de prendre sa décision, la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation peut demander un avis ou une recommandation à toute personne qui détient une autorité quelconque sur l'activité d'enseignement ou de recherche affectée par la demande d'accommodement. Il s'agit habituellement de la personne responsable du programme, de la directrice ou du directeur du département, ou de la personne responsable de l'activité pédagogique ou de l'activité de recherche.

10. DECISION

La secrétaire ou le secrétaire de faculté, ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation transmet sa décision à l'étudiante ou à l'étudiant demandeur à son adresse de courrier

électronique @USherbrooke.ca dans les trois (3) semaines suivant la réception de la demande d'accommodement ou de toute autre information supplémentaire requise pour traiter la demande. Les personnes responsables du département, du programme ou de l'activité pédagogique ou de recherche reçoivent la réponse en copie conforme.

L'étudiante ou l'étudiant qui voudrait se prévaloir de son droit de retrait ou d'abandon d'une activité pédagogique en vertu du *Règlement des études* n'est pas pénalisée en raison des délais encourus pour le traitement de sa demande d'accommodement. Toutefois, lorsque la décision est rendue, si l'étudiante ou l'étudiant souhaite retirer ou abandonner une activité pédagogique alors que les délais habituels pour ce faire sont écoulés, cette personne bénéficie d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables pour communiquer par écrit sa décision. Cette disposition s'applique seulement si la demande d'accommodement a été déposée avant les dates limites de retrait ou d'abandon et dans le respect des délais indiqués précédemment.

Lorsque l'accommodement est accordé, la décision doit exposer les modalités et les limites de cet accommodement. Des frais déterminés par la faculté ou le centre universitaire de formation peuvent s'appliquer.

Selon le type d'accommodement accordé, il peut s'agir de frais à encourir pour élaborer un nouvel examen, pour surveiller la reprise d'un examen, pour réserver des locaux à l'extérieur de l'Université, etc.

Lorsque la demande est refusée, la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation communique à l'étudiante ou à l'étudiant la raison ou les raisons justifiant le refus avec toutes les explications pertinentes afin qu'il comprenne bien les raisons qui ont motivé la décision. Ainsi, la justification doit faire état des possibilités qui ont été explorées et expliquer en quoi elles ne peuvent être applicables. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant le requiert, la secrétaire ou le secrétaire de faculté ou la directrice ou le directeur du centre universitaire de formation peut le rencontrer pour lui transmettre les explications.

11. MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMMODEMENT ACCORDE

La personne responsable du programme et la personne responsable de l'activité pédagogique ou de recherche, appuyés des membres du personnel concernés, sont responsables de la mise en œuvre de la mesure d'accommodement accordée, étant entendu que cet accommodement pourrait être modifié, ajusté ou annulé suivant un changement de contexte tant de la part de l'étudiante ou de l'étudiant que de la faculté ou du centre universitaire de formation. Le cas échéant, les frais découlant de l'accommodement sont portés au compte de l'étudiante ou de l'étudiant par l'une des personnes responsables de la mise en œuvre de l'accommodement.

12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA DIRECTIVE

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application de cette directive, de sa diffusion et de sa mise à jour.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le comité de direction de l'Université.



Demande d'accommodement raisonnable pour motif religieux

Formulaire à compléter par la personne étudiante

Identification de la personne étudiante	
Nom et prénom	
Matricule	
Programme d'études	

Demande visant une activité pédagogique	
Sigle et titre du cours	
Responsable de l'activité	
Programme d'études	
Trimestre	
Date (s) souhaitée (s) de la mise en œuvre de l'accommodement	

Motif justifiant la demande (<i>Expliquez brièvement mais clairement la raison pour laquelle vous demandez un accommodement</i>)

Accommodement proposé (<i>Expliquez clairement la ou les solutions envisagées pour pallier la situation justifiant votre demande</i>)
--

J'ai pris connaissance des conditions et des balises limitatives liées à une demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux énoncées dans la *Directive de gestion des demandes d'accommodements pour des motifs religieux provenant des personnes étudiantes* (Directive 2600-068).

Signature de la personne étudiante

Date